
Bulletin d'information



Gouvernement du Québec
Ministère des Finances

99-5

Le 26 novembre 1999

Sujet : Assouplissement des conditions d'admissibilité au crédit d'impôt remboursable pour le soutien à domicile des personnes âgées et autres mesures fiscales

Le présent bulletin d'information expose les modifications qui seront apportées au crédit d'impôt pour le soutien à domicile des personnes âgées pour le rendre accessible à toutes les personnes âgées de 70 ans ou plus et ce, sans égard à leur degré d'autonomie.

Il a également pour objet de rendre publiques différentes mesures fiscales relatives à l'économie du savoir, telles l'augmentation de la superficie du Centre de développement des technologies de l'information (CDTI) de Québec et la désignation d'un second immeuble comme CDTI dans la ville de Hull, ainsi que d'autres modifications qui seront apportées à la législation fiscale québécoise. La plupart de ces autres modifications ont un caractère plus technique ou concernent diverses mesures fédérales qui seront intégrées dans la législation fiscale québécoise.

Pour toute information concernant les sujets traités dans ce bulletin d'information, les personnes intéressées peuvent s'adresser à la Direction générale de la fiscalité en composant le (418) 691-2236.

Les versions française et anglaise de ce bulletin sont disponibles sur le site Internet du ministère des Finances à l'adresse suivante : www.finances.gouv.qc.ca

The English version of this bulletin is available on request at the following phone number: (418) 691-2233

Bulletin d'information 99-5

Assouplissement des conditions d'admissibilité au crédit d'impôt remboursable pour le soutien à domicile des personnes âgées et autres mesures fiscales

1.	MESURES CONCERNANT LES PARTICULIERS.....	1
1.1	Crédit d'impôt remboursable pour le soutien à domicile des personnes âgées .	1
1.1.1	Assouplissement des critères d'admissibilité	2
1.1.2	Précisions relatives aux services de soutien à domicile	2
1.2	Précision concernant les sanctions applicables au cas de manquement aux obligations d'employeur à l'égard d'un salaire payé au moyen du mécanisme du « chèque emploi-service »	3
1.3	Remise de l'impôt exigible d'un néo-canadien dont la totalité du revenu provient de l'aide de dernier recours	5
1.4	Acquisition par une fiducie admissible des actions d'un fonds de travailleurs ...	6
1.5	Déductibilité de certains remboursements effectués à un REER	7
2.	MESURES CONCERNANT LES ENTREPRISES	10
2.1	Mesures fiscales relatives à l'économie du savoir.....	10
2.1.1	Recherche scientifique et développement expérimental.....	11
2.1.2	Centres de développement des technologies de l'information	11
2.1.3	Centre national des nouvelles technologies de Québec et Carrefour de la nouvelle économie de la région de Québec.....	12

2.2	Crédits d'impôt remboursables pour la production d'enregistrements sonores et pour la production de spectacles musicaux	13
2.3	Régime d'épargne-actions.....	15
2.4	Sociétés de placements dans l'entreprise québécoise.....	15
2.5	Régime d'investissement coopératif	16
2.6	Taux d'intérêt applicable aux remboursements dus par le ministère du Revenu	17
3.	MESURES D'HARMONISATION À LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES ET À LA TAXE DE VENTE HARMONISÉE.....	18

1. MESURES CONCERNANT LES PARTICULIERS

1.1 Crédit d'impôt remboursable pour le soutien à domicile des personnes âgées

À l'occasion du Discours sur le budget du 9 mars 1999, il a été annoncé qu'afin d'aider les personnes âgées qui choisissent de demeurer dans leur milieu de vie le plus longtemps possible, un nouveau crédit d'impôt remboursable pour le soutien à domicile des personnes âgées serait mis en place à compter du 1^{er} janvier 2000.

Essentiellement, ce nouveau crédit d'impôt, d'une valeur annuelle maximale de 2 760 \$, permettra à une personne âgée d'obtenir une aide fiscale égale à 23 % des dépenses admissibles qu'elle aura payées dans une année, au moyen du mécanisme du « chèque emploi-service » (CES), pour obtenir certains services de soutien à domicile.

Grâce à ce mécanisme de paiement, une personne âgée pourra bénéficier du crédit d'impôt au fur et à mesure du paiement de ses dépenses admissibles et ce, jusqu'à ce que le total de celles-ci pour une année atteigne 12 000 \$, le gestionnaire du CES étant autorisé à lui verser, lors d'un tel paiement, une avance du crédit d'impôt.

De façon générale, les dépenses admissibles à ce crédit d'impôt, pour une année d'imposition, seront constituées du total des montants payés au cours de cette année par une personne âgée pour obtenir certains services de soutien à domicile qui auront été rendus ou seront à rendre après qu'elle ait atteint l'âge de 70 ans.

Les services de soutien à domicile qui pourront, à certaines conditions, ouvrir droit à ce crédit d'impôt se regrouperont en deux catégories, à savoir les services directs à la personne et les services domestiques. La première catégorie comprendra les services de préparation des repas, de surveillance non spécialisée et de soutien civique ainsi que, dans certains cas particuliers, les services d'assistance non professionnelle à l'égard d'activités de la vie quotidienne. La seconde catégorie comprendra les services d'entretien ménager, d'entretien des vêtements et d'approvisionnement en nécessités courantes et autres courses ainsi que les travaux mineurs à l'extérieur du domicile.

Des modifications seront apportées à ce crédit d'impôt pour, d'une part, assouplir les critères d'admissibilité applicables à une personne âgée et, d'autre part, préciser la portée de certains services de soutien à domicile qui pourront donner droit au crédit d'impôt.

1.1.1 Assouplissement des critères d'admissibilité

Selon les règles qui ont été annoncées, une personne âgée pourra bénéficier de ce crédit d'impôt pour une année d'imposition si, à la fin de cette année, elle satisfait aux conditions suivantes :

- elle réside au Québec;
- elle est âgée de 70 ans ou plus;
- elle a été désignée par un centre local de services communautaires (CLSC) comme étant une personne en perte d'autonomie.

Afin de permettre à une personne âgée d'avoir accès plus facilement à ce crédit d'impôt, la condition portant sur sa désignation par un CLSC comme étant une personne en perte d'autonomie sera retirée.

Ainsi, le crédit d'impôt deviendra accessible à toutes les personnes âgées de 70 ans ou plus et ce, sans égard à leur degré d'autonomie.

1.1.2 Précisions relatives aux services de soutien à domicile

Parmi les services de soutien à domicile qui pourront, à certaines conditions, donner droit au crédit d'impôt, se trouvent, dans la catégorie des services directs à la personne, les services d'assistance non professionnelle à l'égard d'activités de la vie quotidienne, pour autant que les exigences suivantes sont satisfaites :

- ces services sont considérés, lors de l'évaluation par un CLSC du degré d'autonomie d'une personne âgée, comme essentiels à son maintien à domicile;
- le CLSC n'est pas en mesure ou n'est pas tenu d'en assurer l'accès.

Ces exigences seront retirées en corrélation avec le retrait du critère d'admissibilité applicable à une personne âgée et portant sur sa désignation par un CLSC comme étant une personne en perte d'autonomie.

Par ailleurs, en vertu des règles qui ont été annoncées, les services directs à la personne comprendront, outre les services d'assistance non professionnelle à l'égard d'activités de la vie quotidienne, notamment les services de surveillance non spécialisée. Pour plus de précision, pour être considéré comme un service d'assistance non professionnelle ou de surveillance non spécialisée, selon le cas, le service ne devra pas être rendu par une personne qui est un « praticien », soit une personne exerçant une profession reconnue par le ministre du Revenu pour l'application du crédit d'impôt pour frais médicaux. Ainsi, ne sera pas considéré comme un service d'assistance non professionnelle ou de surveillance non spécialisée, un tel service rendu notamment par une infirmière ou un thérapeute.

1.2 Précision concernant les sanctions applicables en cas de manquement aux obligations d'employeur à l'égard d'un salaire payé au moyen du mécanisme du « chèque emploi-service »

En vertu de la législation fiscale québécoise, les employeurs ont l'obligation de retenir, sur le salaire versé à leurs employés, le montant d'impôt prescrit et la cotisation au régime de rentes du Québec qui est payable par ces employés. Par ailleurs, les employeurs sont également tenus de payer différentes cotisations sur le salaire versé à leurs employés.

Ces montants doivent être remis au ministre du Revenu de façon périodique et suivant des modalités bien précises. Annuellement, des relevés 1 et un sommaire des retenues et des cotisations de l'employeur doivent, en outre, être produits.

Les employeurs ont également l'obligation de tenir des registres et des livres de comptes renfermant les renseignements permettant d'établir les retenues à la source et les cotisations d'employeur. Ces registres et livres de comptes doivent généralement être conservés pendant six ans après la dernière année à laquelle ils se rapportent.

La législation fiscale prévoit diverses pénalités et amendes pour les employeurs qui contreviennent à ces différentes obligations. Or, le respect de ces obligations peut s'avérer une tâche relativement complexe, surtout pour les particuliers qui ont à leur emploi un travailleur du secteur de l'économie sociale, compte tenu que leurs ressources administratives sont souvent limitées. Aussi, afin de faciliter la tâche de ces employeurs, le mécanisme du « chèque emploi-service » (CES) a été mis en place en septembre 1997.

L'utilisation du CES est actuellement restreinte à la clientèle bénéficiaire de « l'allocation directe », un programme du ministère de la Santé et des Services sociaux. Toutefois, à compter du 1^{er} janvier 2000, le mécanisme du CES deviendra également accessible aux personnes âgées, dans le cadre de l'application du crédit d'impôt remboursable pour le soutien à domicile des personnes âgées.

Le mécanisme du CES remplit un rôle assimilable à un service de traitement de la paie, avec la particularité que le gestionnaire du CES s'engage envers le ministre du Revenu, par la voie d'un contrat, à remplir, à l'égard des salaires versés dans le cadre de ce mécanisme, les différentes obligations qui devraient, en vertu de la législation et de la réglementation fiscales québécoises, être assumées par les employeurs relativement à ces salaires.

Dans le but de reconnaître cette particularité, la législation fiscale sera modifiée pour que les diverses pénalités et amendes prévues pour sanctionner un manquement aux différentes obligations d'employeur, ne soient pas applicables à un particulier, relativement aux salaires qu'il aura payés au moyen du mécanisme du CES, dans la mesure où les renseignements qu'il aura transmis au gestionnaire du CES pour traiter ce paiement seront exacts.

Cette modification s'appliquera à l'égard de tout événement générant l'imposition d'une pénalité ou d'une amende et survenant après le 31 décembre 1999.

1.3 Remise de l'impôt exigible d'un néo-canadien dont la totalité du revenu provient de l'aide de dernier recours

Dans le cadre du Discours sur le budget 1997-1998, il a été annoncé que les prestations d'aide de dernier recours incluses dans le calcul du revenu d'un prestataire, ne donneraient plus droit, à compter de l'année d'imposition 1998, à une déduction correspondante dans le calcul de son revenu imposable.

Toutefois, compte tenu de l'harmonisation qui existe entre les seuils d'imposition et les programmes de transferts, il était précisé à cette occasion que les prestataires dont l'aide de dernier recours serait la seule source de revenus pour une année d'imposition, n'auraient aucun impôt sur le revenu à payer pour cette année.

Un particulier qui commence à résider au Canada au cours d'une année peut, s'il satisfait aux conditions prévues par la législation québécoise, recevoir des prestations d'aide de dernier recours.

Or, le fait qu'un néo-canadien puisse recevoir, au cours du dernier mois de l'année d'imposition au cours de laquelle il commence à résider au Canada, les prestations d'aide de dernier recours qui sont attribuables au mois de janvier de l'année suivante, combiné avec le fait que la majorité des crédits d'impôt personnels auxquels ce particulier a droit pour cette année d'imposition doivent être réduits en proportion du nombre de jours de présence au Canada, peuvent faire en sorte que ce néo-canadien soit tenu de payer un impôt au Québec et ce, même si la totalité de son revenu pour l'année provient de l'aide de dernier recours.

Afin que tous les prestataires dont l'aide de dernier recours est la seule source de revenus pour une année d'imposition n'aient aucun impôt sur le revenu à payer pour cette année, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir qu'une remise sera faite de l'impôt, des intérêts et des pénalités qui seront exigibles en vertu de la partie I de la *Loi sur les impôts*, pour une année d'imposition, d'une personne qui commence à résider au Canada au cours de cette année, si la totalité de son revenu imposable pour l'année provient de l'aide de dernier recours.

En outre, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir qu'une personne qui bénéficiera d'une telle remise, pour une année d'imposition, bénéficiera également d'une remise de la contribution au Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail ainsi que des intérêts et des pénalités qui seront payables par elle en vertu de la partie VII.1 de la *Loi sur les impôts*, pour cette année.

Ces remises seront accordées pour l'année d'imposition 1998 et les années d'imposition subséquentes, soit à compter de la première année d'imposition où la réception des prestations d'aide de dernier recours a cessé de donner droit à une déduction correspondante dans le calcul du revenu imposable.

1.4 Acquisition par une fiducie admissible des actions d'un fonds de travailleurs

En vertu de la législation fiscale québécoise, un particulier a droit, pour une année d'imposition, à un crédit d'impôt non remboursable égal à 15 % du montant, jusqu'à concurrence de 5 000 \$, qu'il a versé, ou qui a été versé par une fiducie admissible à l'égard du particulier, dans l'année ou dans les soixante jours qui suivent la fin de cette année pour l'achat, à titre de premier acquéreur, des actions admissibles émises par le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (FSTQ) ou le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (Fondaction).

Pour l'application de ce crédit d'impôt, l'expression « fiducie admissible » à l'égard d'un particulier désigne, sommairement, une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) dont le particulier ou son conjoint est le rentier et dont les fonds qui ont servi pour l'achat des actions admissibles proviennent des primes versées à la fiducie par le particulier.

Pour les années d'imposition antérieures à l'année d'imposition 1999, cette définition était similaire à celle qui était applicable pour déterminer le crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs accordé en vertu de la législation fiscale fédérale. Or, le 17 juin 1999, la législation fiscale fédérale a été modifiée pour prévoir que, rétroactivement à l'année d'imposition 1998, une fiducie admissible à l'égard d'un particulier relativement à une action désigne :

- soit une fiducie régie par un REER, dont le particulier est le rentier, qui n'est pas un régime au profit du conjoint quant à un autre particulier;
- soit une fiducie régie par un REER, dont le particulier ou son conjoint est le rentier, qui est un régime au profit du conjoint quant au particulier ou à son conjoint, pourvu que seul le particulier demande le crédit d'impôt relativement à l'action.

Les modifications apportées par le gouvernement fédéral à la définition de l'expression « fiducie admissible » ont pour effet de permettre au rentier d'un REER, qui est un régime au profit du conjoint, de demander le crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs à l'égard de l'achat d'une action fait par la fiducie régie par son REER au moyen des primes versées par son conjoint, pour autant que ce dernier ne demande pas le crédit d'impôt à l'égard de l'achat de cette action.

Afin que le rentier d'un REER, qui est un régime au profit du conjoint, puisse, à la suite de l'achat par la fiducie régie par son REER d'une action admissible du FSTQ ou de Fondation, avoir la même possibilité de réduire l'impôt qu'il doit payer au gouvernement du Québec, la législation fiscale québécoise sera modifiée pour y intégrer les modifications qui ont été apportées à la définition de l'expression « fiducie admissible » prévue par la législation fédérale.

Cette modification s'appliquera à compter de l'année d'imposition 1998.

1.5 Déductibilité de certains remboursements effectués à un REER

En règle générale, un particulier doit inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, tout montant qu'il reçoit, dans l'année, à titre de prestation provenant d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER).

Le régime d'accession à la propriété (RAP) prévoit une exception à cette règle en permettant à un particulier y participant de retirer, en franchise d'impôt, de l'ensemble de ses REER un montant maximal de 20 000 \$ pour acquérir ou construire une habitation admissible.

Pour éviter toute imposition, le montant ainsi retiré, ci-après appelé « montant admissible », doit être remboursé sur une période de quinze ans débutant dans la deuxième année d'imposition qui suit celle dans laquelle il a été reçu.

À cette fin, un particulier peut, pour une année d'imposition, désigner que les montants qu'il a versés à un REER dont il est le rentier, au cours de cette année ou dans les soixante jours qui suivent la fin de celle-ci, ont été versés à titre de remboursement du montant admissible. Cette désignation doit être faite sur un formulaire prescrit que le particulier doit joindre à sa déclaration de revenus pour l'année d'imposition. Les montants ainsi désignés ne donnent pas droit à une déduction dans le calcul du revenu du particulier.

Par ailleurs, pour que le retrait des fonds d'un REER soit considéré comme un « montant admissible », il faut, notamment, que le rentier soit l'acheteur d'une première habitation, sauf si le retrait est effectué par une personne atteinte d'une déficience mentale ou physique grave et prolongée ou pour le compte d'une telle personne et que l'habitation est acquise ou construite pour permettre à cette personne de vivre soit dans une habitation plus accessible ou mieux adaptée, soit dans un milieu qui est mieux adapté à ses besoins personnels et aux soins qu'elle requiert.

Essentiellement, un particulier sera considéré comme l'acheteur d'une première habitation si ni lui ni son conjoint n'ont été propriétaires d'une habitation que le particulier habitait, au cours de la période qui a commencé le premier jour de la quatrième année civile précédant celle comprenant la date du retrait des fonds du REER et qui s'est terminée le trente et unième jour précédant la date de ce retrait, ci-après appelée la « période de référence de cinq ans ».

Avant le 16 juin 1999, la législation fiscale québécoise prévoyait que les mots se rapportant au « conjoint » d'un contribuable à un moment quelconque comprenaient la personne de sexe opposé qui, à ce moment, vivait maritalement avec le contribuable et soit avait ainsi vécu avec le contribuable tout au long d'une période de douze mois se terminant avant ce moment, soit était le père ou la mère d'un enfant dont le contribuable était le père ou la mère.

Depuis le 16 juin 1999, date de l'entrée en vigueur de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les conjoints de faits*, la législation fiscale québécoise prévoit également que les mots se rapportant au conjoint d'un contribuable à un moment quelconque comprennent, aux mêmes conditions, une personne de même sexe.

Ainsi, à l'égard des montants retirés d'un REER après le 15 juin 1999, un particulier ne peut plus être considéré comme l'acheteur d'une première habitation si son conjoint de fait de même sexe possédait une habitation à titre de propriétaire-occupant, au cours de la période de référence de cinq ans, qui était une habitation que le particulier occupait pendant leur union de fait.

Par conséquent, dans tous les cas où le rentier d'un REER doit respecter cette condition pour participer au RAP, les montants retirés de son REER pour acquérir une habitation devront, pour l'application de la législation fiscale québécoise, être inclus dans le calcul de son revenu, pour l'année d'imposition de leur retrait.

Par contre, compte tenu que le gouvernement du Canada n'a pas modifié sa législation pour que les unions de fait soient reconnues sans égard au sexe des personnes, les montants retirés d'un REER après le 15 juin 1999 seront, dans de tels cas, considérés comme un montant admissible pour l'application de la législation fiscale fédérale, pour autant que toutes les autres conditions soient remplies.

Or, considérant, d'une part, que le montant qu'un résident du Québec peut déduire dans le calcul de son revenu à titre de primes versées à un REER est égal au montant déduit à ce titre pour l'application de la législation fiscale fédérale, et, d'autre part, que les montants remboursés dans le cadre du RAP ne constituent pas une prime déductible pour son application, les montants ainsi remboursés seront, lorsque retirés, considérés à nouveau comme une prestation imposable en vertu de la législation québécoise.

Pour éviter qu'un même montant ne fasse l'objet d'une double imposition, la législation fiscale québécoise sera modifiée pour prévoir qu'un particulier pourra déduire dans le calcul de son revenu, pour une année d'imposition donnée, les montants qui, conformément à la législation fiscale fédérale, auront été désignés, pour l'année, à titre de remboursement d'un montant admissible reçu dans le cadre du RAP, pour autant que ce dernier montant ait été inclus dans le calcul de son revenu à titre de prestations provenant d'un REER, pour l'année d'imposition de sa réception, en vertu de la législation québécoise.

Pour plus de précision, un particulier pourra opter pour le régime d'imposition simplifié sans avoir à renoncer à déduire de tels montants dans le calcul de son revenu.

Ces modifications s'appliqueront à compter de l'année d'imposition 1999.

2. MESURES CONCERNANT LES ENTREPRISES

2.1 Mesures fiscales relatives à l'économie du savoir

La législation fiscale québécoise comporte un ensemble de mesures favorables aux entreprises qui réalisent des activités de recherche scientifique et de développement expérimental (R-D) et d'autres formes d'innovation dans des secteurs d'activité identifiés à l'économie du savoir. C'est le cas, entre autres, des mesures relatives à la R-D, aux Centres de développement des technologies de l'information (CDTI), à la Cité du multimédia, au Centre national des nouvelles technologies de Québec (CNNTQ), aux Carrefours de la nouvelle économie (CNE) et à la production de titres multimédias.

Dans le cadre des mesures relatives à la R-D, deux nouveaux centres de recherche publics admissibles seront reconnus. En ce qui a trait à l'économie du savoir, la superficie du CDTI de Québec sera augmentée et un second immeuble sera désigné à titre de CDTI dans la région de Hull, notamment.

2.1.1 Recherche scientifique et développement expérimental

☐ Reconnaissance de nouveaux centres de recherche publics admissibles

Une aide fiscale, prenant la forme d'un crédit d'impôt remboursable ou d'une superdéduction, est actuellement accordée à un contribuable, à l'égard d'activités de R-D qui sont effectuées par un centre de recherche public admissible, dans le cadre d'un contrat de recherche admissible conclu avec un tel centre.

Le *Laboratoire de recherche en diversification énergétique de Varennes* (LRDE) ainsi que le *Centre de recherches pour la défense de Valcartier* (CRDV) seront reconnus à titre de centres de recherche publics admissibles. Ces reconnaissances s'appliqueront à l'égard de la R-D qui sera effectuée après la date de la publication du présent bulletin d'information, en vertu d'un contrat de recherche admissible conclu après cette date.

2.1.2 Centres de développement des technologies de l'information

Les mesures relatives aux CDTI ont été instaurées à l'occasion du Discours sur le budget du 25 mars 1997. Sommairement, ces mesures visent à soutenir les sociétés qui s'engagent à réaliser, à l'intérieur d'immeubles désignés, des projets novateurs dans le domaine des nouvelles technologies de l'information et des communications.

☐ CDTI de Hull

Actuellement, le CDTI de Hull est un immeuble situé au 490, boulevard St-Joseph. La superficie de ce CDTI est de 4 645 mètres carrés.

Un second immeuble sera désigné dans la ville de Hull. Il s'agit de l'immeuble situé au 200, rue Montcalm, sur le terrain désigné par les numéros de lot 1 287 482, 1 288 530 et 1 287 720 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Hull, y compris les agrandissements qui seront érigés sur ces lots. La superficie allouée en vertu de cette nouvelle désignation est de 9 300 mètres carrés.

❑ CDTI de Québec

Le CDTI de Québec est actuellement situé au 390, rue Saint-Vallier Est, sur un terrain désigné par le numéro de lot 5 274 du cadastre de la cité de Québec, quartier Jacques-Cartier, circonscription foncière de Québec. Cet immeuble est situé à l'intérieur du périmètre du CNNTQ.

Par ailleurs, il a été annoncé à l'occasion du Discours sur le budget du 9 mars 1999 que la désignation actuelle du CDTI de Québec serait remplacée par une désignation générale de locaux, n'excédant pas une superficie totale de 7 500 mètres carrés, pouvant être situés dans tout local désigné du CNNTQ. Cette désignation générale ne doit toutefois entrer en vigueur qu'à compter du jour où la totalité des espaces du CDTI de Québec sera louée à des entreprises admissibles au programme des CDTI, à celui du CNNTQ ou à celui des CNE.

La superficie du CDTI de Québec sera augmentée de 3 200 mètres carrés, ce qui porte la superficie totale du CDTI de Québec à 10 700 mètres carrés. Cette superficie additionnelle sera située dans l'immeuble situé au 390, rue Saint-Vallier Est ou dans les agrandissements de cet immeuble sur le terrain désigné par le numéro de lot 5 274 du cadastre de la cité de Québec, quartier Jacques-Cartier, circonscription foncière de Québec.

En raison de cette désignation additionnelle, la désignation générale de locaux indiquée précédemment portera dorénavant sur une superficie totale de 10 700 mètres carrés et elle n'entrera en vigueur qu'à compter du jour où la totalité des espaces du CDTI de Québec sera louée à des entreprises admissibles au programme des CDTI, à celui du CNNTQ ou à celui des CNE.

2.1.3 Centre national des nouvelles technologies de Québec et Carrefour de la nouvelle économie de la région de Québec

Les mesures relatives au CNNTQ et aux CNE ont été instaurées à l'occasion du Discours sur le budget du 9 mars 1999. Sommairement, les sociétés admissibles qui s'installent dans un local désigné du CNNTQ ou dans un immeuble désigné d'un CNE peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable sur les salaires de leurs employés.

Le CNE de la région de Québec est actuellement implanté dans le CDTI de Québec, lequel est situé au 390, rue Saint-Vallier Est, à l'intérieur du périmètre du CNNTQ.

Bien que la totalité des espaces du CDTI de Québec ne soit pas encore louée, l'espace actuellement disponible pour accueillir les sociétés qui désirent réaliser des activités admissibles à l'aide fiscale applicable aux CNE est limité.

Dans le but de permettre à un plus grand nombre de sociétés de bénéficier de l'aide fiscale applicable aux CNE, une superficie additionnelle de 7 500 mètres carrés sera disponible pour accueillir les sociétés qui désirent réaliser des activités admissibles à l'aide fiscale applicable aux CNE. Cette superficie additionnelle sera située à l'intérieur du périmètre du CNNTQ et à même la superficie actuellement allouée au CNNTQ.

Ainsi, une partie de l'espace actuellement prévue pour le CNNTQ, soit 7 500 mètres carrés, pourra également être utilisée pour accueillir des sociétés qui désirent réaliser des activités admissibles à l'aide fiscale applicable aux CNE.

Pour plus de précision, cette modification n'a pas pour effet d'augmenter l'espace attribué au CDTI de Québec. Les sociétés qui désirent réaliser un projet novateur et ainsi bénéficier de l'aide fiscale applicable aux CDTI devront obligatoirement s'installer dans l'espace spécifiquement attribué au CDTI de Québec.

2.2 Crédits d'impôt remboursables pour la production d'enregistrements sonores et pour la production de spectacles musicaux

À l'occasion du Discours sur le budget du 9 mars 1999, les crédits d'impôt remboursables pour la production d'enregistrements sonores et pour la production de spectacles musicaux ont été mis en place afin de soutenir les activités des sociétés œuvrant dans le domaine du disque et du spectacle.

Sous réserve de certaines règles particulières, les modalités d'application de ces deux crédits d'impôt sont similaires à celles du crédit d'impôt remboursable pour les productions cinématographiques et télévisuelles. Selon ces modalités, les dépenses de main-d'œuvre admissibles portent notamment sur les montants versés à un sous-traitant.

Plus précisément, la partie de la rémunération, autre qu'un traitement ou un salaire, que la société a engagée dans l'année, qui est directement attribuable soit à la production d'un enregistrement sonore, relativement aux étapes de la production de cet enregistrement allant de la conception jusqu'à la réalisation de la bande maîtresse, y compris la conception de la pochette, soit à la production d'un spectacle musical, relativement aux étapes allant de la préproduction du spectacle jusqu'à sa présentation devant public et ce, pour une période de trois années complètes débutant le jour de sa première présentation devant public, et que la société a versée dans l'année ou dans les soixante jours qui suivent la fin de l'année, est admissible à titre de dépense de main-d'œuvre si elle est versée à un sous-traitant, dans la mesure où cette partie de la rémunération est attribuable, notamment, aux salaires des employés admissibles du sous-traitant qui ont rendu au Québec des services dans le cadre de la production de l'enregistrement sonore admissible ou du spectacle admissible.

Or, les pratiques en cours dans l'industrie du disque et du spectacle, en ce qui a trait aux artistes assujettis à la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*, font en sorte que les travaux confiés à un sous-traitant ne sont pas nécessairement réalisés par lui ou par ses employés mais peuvent être confiés à un deuxième sous-traitant en certaines circonstances.

Par conséquent, selon les modalités applicables aux nouveaux crédits d'impôt remboursables pour la production d'enregistrements sonores et pour la production de spectacles musicaux, la partie de la rémunération afférente à la prestation de services rendus par un deuxième sous-traitant ne constitue pas une dépense de main-d'œuvre admissible pour l'application de ces crédits d'impôt.

Afin de refléter les conditions d'engagement des artistes dans l'industrie du disque et du spectacle, la législation fiscale sera modifiée de façon que la partie de la rémunération afférente à la prestation de services rendus par un deuxième sous-traitant constitue une dépense de main-d'œuvre admissible, lorsque ce deuxième sous-traitant est un artiste assujetti à la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*, qui a rendu des services au Québec dans le cadre de la production de l'enregistrement sonore admissible ou du spectacle admissible.

Ces modifications s'appliqueront à l'égard des dépenses de main-d'œuvre engagées après le 9 mars 1999.

2.3 Régime d'épargne-actions

De façon générale, le régime d'épargne-actions (RÉA) est un régime qui permet à un particulier de déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, le coût des actions qu'il a acquises dans le cadre de ce régime au plus tard le 31 décembre de l'année. Le principal objectif de ce régime est d'assurer une meilleure capitalisation des entreprises québécoises.

Par ailleurs, une société admissible qui procède à une émission d'actions dans le cadre du RÉA est tenue de prendre les dispositions voulues pour que ces actions soient inscrites à la cote de la Bourse de Montréal au plus tard le soixantième jour suivant la date du visa du prospectus définitif (ou de la dispense de prospectus) relatif à leur émission. De plus, certaines règles particulières reliées à la définition d'une société admissible ou d'une action admissible d'une société admissible nécessitent qu'une catégorie d'actions de son capital-actions soit inscrite à la cote de la Bourse de Montréal ou, plus généralement, que des actions ordinaires de son capital-actions soient cotées en bourse au Québec.

Afin de prendre en considération le projet de restructuration des bourses canadiennes, des modifications seront apportées aux règles du RÉA exigeant l'inscription d'actions à la cote de la Bourse de Montréal ou la cotation en bourse au Québec. Ces exigences seront remplacées par des exigences à l'effet que les actions soient cotées à une bourse de valeurs au Canada, reconnue par la législation fiscale pour l'application de la notion de société publique.

Cette modification s'appliquera à compter de la date de la publication du présent bulletin d'information.

2.4 Sociétés de placements dans l'entreprise québécoise

Le programme des sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (SPEQ), sous la responsabilité d'Investissement-Québec, a pour objectif de permettre aux petites et aux moyennes sociétés québécoises d'avoir accès à des sources de financement externes, de façon à assurer leur capitalisation permanente et leur développement à long terme.

De façon générale, une SPEQ est une société privée dont les activités consistent principalement à acquérir et à détenir des actions du capital-actions de petites ou moyennes sociétés privées œuvrant dans des secteurs d'activité admissibles. Lorsqu'une SPEQ effectue un placement dans une société admissible, les particuliers qui sont actionnaires de la SPEQ peuvent demander une déduction égale à 150 % du coût des actions qu'ils ont acquises. Selon la réglementation relative aux SPEQ, une SPEQ doit détenir son placement pour une durée minimale de 24 mois.

Afin de faciliter le financement d'une société admissible dans laquelle une SPEQ aurait effectué un placement admissible, cette réglementation sera modifiée afin d'accorder à Investissement-Québec un pouvoir discrétionnaire d'accepter que la SPEQ procède à une fusion avec la société admissible avant l'expiration de ce délai de 24 mois, pour autant qu'il se soit écoulé plus de douze mois depuis l'acquisition d'un tel placement dans la société admissible.

Des modifications seront apportées à la *Loi sur les impôts* afin, d'une part, que les actions du capital-actions de la société admissible, ou toutes autres actions y substituées ou qui les remplaceront en raison d'une fusion, ne puissent faire l'objet d'un appel public à l'épargne dans le cadre du régime d'épargne-actions (RÉA), pour la partie non écoulée du délai de 24 mois décrit précédemment et, d'autre part, que la pénalité prévue à l'égard d'un placement qui n'est pas détenu par une SPEQ pendant la période minimale de 24 mois ne soit pas applicable dans ce cas.

Ces modifications s'appliqueront à compter de la date de la publication du présent bulletin d'information.

2.5 Régime d'investissement coopératif

Le régime d'investissement coopératif (RIC) vise à favoriser la croissance des coopératives en accordant un avantage fiscal aux membres et aux travailleurs qui acquièrent des parts privilégiées émises par une coopérative admissible. Les taux de déduction varient de 100 % à 150 %, en fonction de la taille de la coopérative et du fait qu'elle ait ou non mis sur pied un programme d'investissement destiné aux travailleurs.

Actuellement, pour qu'une coopérative soit admissible au RIC, il faut notamment qu'elle soit régie par la *Loi sur les coopératives*, cette loi étant la législation du Québec prévoyant la constitution et le fonctionnement des coopératives.

Afin de prendre en considération les changements dans les structures du milieu coopératif, le RIC sera modifié afin qu'une coopérative soit admissible à ce régime et ce, même si elle est constituée selon la loi fédérale sur les coopératives récemment adoptée, pour autant que sa direction générale s'exerce au Québec ou que plus de la moitié des salaires versés à ses employés, au cours de son exercice financier terminé dans l'année civile précédant celle au cours de laquelle des parts privilégiées sont émises en vertu du RIC, l'aient été à des employés d'un établissement situé au Québec.

Pour l'application de cette nouvelle règle, des définitions similaires à celles prévues pour l'application du régime d'épargne-actions, notamment en ce qui a trait à la notion de « salaires versés à ses employés » et à celle d'« établissement », seront intégrées au RIC, compte tenu des adaptations nécessaires.

Cette nouvelle règle s'appliquera à compter de la date de la publication du présent bulletin d'information.

2.6 Taux d'intérêt applicable aux remboursements dus par le ministère du Revenu

Actuellement, le taux d'intérêt applicable sur les remboursements dus par le ministère du Revenu correspond, pour chaque trimestre d'une année civile, au taux d'intérêt des obligations d'épargne du Québec (OEQ) publié à la *Gazette officielle du Québec* et en vigueur le premier jour du troisième mois du trimestre précédent.

Or, depuis la création de Placements Québec, le taux d'intérêt applicable aux OEQ, plus particulièrement à l'égard des émissions d'OEQ faites depuis le 1^{er} juin 1997, n'est pas déterminé par décret mais l'est plutôt par un arrêté ministériel qui n'est pas publié à la *Gazette officielle du Québec*. Aussi, il peut arriver qu'il y ait plus d'une émission d'OEQ au cours d'une même année, comme ce fut le cas en 1998.

Dans ce contexte, le *Règlement sur l'administration fiscale* sera modifié de façon que le taux d'intérêt applicable aux remboursements dus par le ministère du Revenu corresponde, pour chaque trimestre d'une année civile, au taux d'intérêt en vigueur le premier jour du troisième mois du trimestre précédent relativement à l'émission la plus récente d'OEQ.

Cette modification s'appliquera aux remboursements dus par le ministère du Revenu à compter du 1^{er} janvier 2000. Le taux d'intérêt pour le trimestre commençant à cette date sera donc celui en vigueur le 1^{er} décembre 1999 relativement à l'émission d'OEQ la plus récente par rapport à cette dernière date.

3. MESURES D'HARMONISATION À LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES ET À LA TAXE DE VENTE HARMONISÉE

Le 12 août 1999, le ministre des Finances du Canada a proposé, par voie de communiqué (99-072), des modifications à la *Loi sur la taxe d'accise* pour améliorer le fonctionnement et l'équité de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente harmonisée (TVH) dans les secteurs des services de transport de passagers et des régimes de pension interentreprises. Il a également proposé à cette occasion, l'ajout de certains organismes au *Règlement sur le remboursement fédéral sur les livres (TPS/TVH)*.

Par ailleurs, le 8 octobre 1999, le secrétaire d'État aux Institutions financières internationales, agissant au nom du ministre des Finances du Canada, a rendu publics, par voie de communiqué (99-086), un changement quant à la date d'entrée en vigueur des mesures relatives au secteur des transports de passagers proposées le 12 août 1999, une proposition de modification relative à l'application de la TPS et de la TVH aux lunettes et lentilles cornéennes prescrites, ainsi que l'ajout de certains organismes au *Règlement sur le remboursement fédéral pour livres (TPS/TVH)* et au *Règlement sur les représentants d'artistes (TPS/TVH)*.

Conformément au principe d'harmonisation substantielle des régimes de la taxe de vente du Québec (TVQ) et de la TPS, sous réserve des particularités québécoises et en tenant compte du contexte provincial, le régime de taxation québécois sera modifié afin d'y intégrer, en les adaptant en fonction de ses principes généraux, les mesures législatives et réglementaires fédérales relatives aux services de transport de passagers, aux lunettes et lentilles cornéennes prescrites et aux représentants d'artistes.

Toutefois, la mesure réglementaire concernant le remboursement fédéral pour livres ne sera pas retenue, car le régime de la TVQ est satisfaisant à cet égard.

Quant à la mesure législative fédérale relative aux régimes de pension interentreprises, celle-ci fait actuellement l'objet d'analyses au ministère des Finances du Québec et une décision à cet égard sera annoncée ultérieurement.

Les mesures d'harmonisation retenues ne seront adoptées qu'après la sanction de toute loi fédérale ou l'adoption de toute réglementation fédérale découlant des Communiqués 99-072 et 99-086, en tenant compte des modifications techniques qui pourront y être apportées avant la sanction ou l'adoption. Elles seront applicables aux mêmes dates que celles prévues dans le régime de taxation fédéral.